

[Jurisprudence] L'annulation du contrat ne relève pas de l'office du juge de l'exécution

Réf. : CE, 2°-7° ch. réunies, 27 novembre 2023, n° 462445, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A858114L](#)
N7993BZ3



par **François Bas, Sensei Avocats**
le 17 Janvier 2024

Mots clés : Office du juge du contrat • Béziers I • juge de la validité • juge de l'exécution • moyen d'ordre public

Le juge de l'exécution ne peut pas prononcer l'annulation du contrat dès lors qu'il n'a pas été saisi de conclusions par voie d'action en ce sens. L'illicéité du contrat peut seulement lui permettre d'en écarter l'application. Cette méconnaissance de l'office du juge constitue une irrégularité devant être relevée d'office.)

Lorsque le juge administratif est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat public, il ne relève pas de son office d'en prononcer l'annulation. Telle est la solution retenue par le Conseil d'État dans son arrêt du 27 novembre 2023 [\[1\]](#) qui opère une distinction entre les pouvoirs du juge de l'exécution et ceux du juge de la validité du contrat. Cette décision révèle la volonté du Conseil d'État de privilégier la stabilité du contrat dans le prolongement du mouvement jurisprudentiel amorcé par la décision « Béziers I » [\[2\]](#) qui réserve aux irrégularités les plus graves et dans des circonstances bien particulières les cas d'annulation du contrat.

Cette affaire commence avec un litige concernant l'exécution d'un contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux conclu entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et l'établissement public SNCF Mobilités (devenu aujourd'hui la SNCF Voyageurs). SNCF Mobilités contestait le montant de la contribution régionale versée par la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2016. À cet effet, il a saisi le tribunal administratif de Marseille d'une requête tendant à ce que la région PACA soit condamnée à lui payer une somme de 48 237 374 euros. En défense, la région PACA a notamment demandé à écarter l'application du contrat eu égard à son caractère illicite sans pour autant en solliciter l'annulation.

Par un jugement n° 1705056 du 15 octobre 2019, le tribunal administratif de Marseille a annulé ce contrat compte tenu de son illicéité en ce que certaines de ses clauses financières constituaient une aide d'État.

SNCF Mobilités a alors relevé appel de cette décision en tant seulement qu'elle procède à l'annulation du contrat d'exploitation des services ferroviaires régionaux. À l'appui de sa requête d'appel, SNCF Mobilités a uniquement invoqué des moyens de fond en faisant valoir que les conditions de l'annulation du contrat n'étaient pas réunies. Par un arrêt du 19 janvier 2022, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté les conclusions de SNCF Mobilités et a confirmé le raisonnement tenu par le tribunal administratif de Marseille quant à l'annulation du contrat.

La SNCF Voyageurs, venant aux droits de SNCF Mobilités, se pourvoit en cassation contre cet arrêt au motif que la cour aurait commis une erreur de droit en ne relevant pas d'office la méconnaissance par le tribunal administratif de Marseille de son office en tant qu'il a prononcé l'annulation du contrat alors qu'il n'était saisi que d'un litige relatif à l'exécution du contrat.

I. Le rappel des principes sur l'office du juge du contrat dégagés par l'arrêt « Béziers I »

Cette affaire donne d'abord l'occasion au Conseil d'État d'insister sur les contours de l'office du juge du contrat qui diffère selon qu'il est saisi d'un litige relatif à l'exécution ou d'un litige relatif à la validité.

L'arrêt « Béziers I » distinguait déjà les deux typologies de contentieux - validité et exécution - et les pouvoirs du juge qui découlent de cette distinction. L'arrêt du 27 novembre 2023 suit la même logique.

D'une part, le Conseil d'État rappelle les termes de son arrêt « Béziers I » s'agissant du mode d'emploi que doit suivre le juge lorsqu'il est saisi par une partie au contrat d'un recours de plein contentieux tendant à l'annulation du contrat [3]. Le juge de la validité du contrat doit rechercher une solution d'équilibre dans un objectif de stabilité des relations contractuelles. À cet égard, le juge de la validité peut soit ordonner la poursuite en l'état des relations contractuelles lorsque l'irrégularité est bénigne, soit prononcer la résiliation du contrat si elle ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit, enfin, pour les irrégularités les plus graves, à en prononcer l'annulation rétroactive. Ce faisant, l'annulation du contrat devient l'exception.

D'autre part, le Conseil d'État poursuit dans sa reprise de la solution dégagée par l'arrêt « Béziers I » concernant, cette fois-ci, l'office du juge de l'exécution du contrat [4]. Lorsque le juge est saisi d'un contentieux relatif à l'exécution du contrat, il doit en principe faire application dudit contrat et ne peut l'écarter, statuant ainsi sur un terrain extracontractuel, que s'il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité.

En exécution comme en validité, le principe de loyauté contractuelle doit présider dans l'analyse du juge du contrat.